

Monsieur LECAILLON Patrick
3 rue Pasteur
54240 JOEUF

Tomblaine, le 19 Février 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 6 / 2015-2016 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incident à la fin de la rencontre PNM 3094 du 09 Janvier 2016 opposant BC. VERDUN à ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 11 Février 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. LECAILLON Patrick et de M. GACHET Yves ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à une faute disqualifiante avec rapport et pour un incident de fin de rencontre régulièrement signalés au verso de la feuille de marque de la rencontre citée en objet.

CONSIDERANT qu'un joueur de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, M. GUERRA a été sanctionné d'une deuxième faute antisportive ce qui a entraîné sa disqualification.

CONSIDERANT que le dit joueur est allé au vestiaire mais que celui-ci a continué à regarder la rencontre depuis la porte entrebâillée.

CONSIDERANT que lors d'une action de jeu le dit joueur a applaudi.

CONSIDERANT que les arbitres ont alors demandé au responsable de l'organisation d'intervenir pour que la porte du vestiaire soit fermée.

CONSTATANT que le responsable de l'organisation est intervenu et que les arbitres n'ont pas jugé utile d'établir un rapport sur ces faits.

.../...

CONSIDERANT que lors de l'intervention du responsable de l'organisation M. Patrick LECAILLON est intervenu, la porte du vestiaire se situant derrière le banc des joueurs de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES.

CONSIDERANT que les rapports des officiels précisent que M. Patrick LECAILLON a poussé le responsable de l'organisation.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise, lors de la commission et dans son rapport qu'il n'a pas poussé la personne mais qu'il s'est interposé et a posé la main sur la poitrine de la personne.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise également qu'il ne savait pas que la personne était le responsable de l'organisation puisque celui-ci était dans les tribunes.

CONSIDERANT que, quelle que soit la personne intervenant, M. Patrick LECAILLON n'avait pas à intervenir, les arbitres gérant l'incident.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise également que les arbitres auraient dû demander dès le départ que la porte du vestiaire soit fermée pour éviter ce type de problème.

CONSIDERANT que l'arbitre a alors infligé une faute disqualifiante à M. Patrick LECAILLON.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON reconnaît lors de son audition avoir montré ses mains tendu vers l'arbitre leur proposant d'être menotté et en leur demandant d'appeler la police.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON reconnaît avoir fait un geste équivoque « comme s'il montrait son sexe » mais qu'en aucun cas il n'a montré à nu ses parties génitales.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise n'avoir jamais fait l'esquisse de retirer ses vêtements.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON dit « avoir le sang chaud car il vient du football » et « qu'il a une grande gueule mais ne ferait jamais de pareils actes ».

CONSIDERANT que la commission considère que cette attitude n'est pas admissible quelque soient les traits de caractères propres à chacun.

CONSIDERANT que les rapports ne précisent à aucun moment M. Patrick LECAILLON a retiré ses vêtements.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON regrette ses gestes et s'en excuse. Qu'il en est sincèrement désolé et qu'il accepte d'être sanctionné pour ce qu'il a fait.

CONSIDERANT qu'à la fin de la rencontre M. Yves GACHET a croisé les arbitres qui se rendaient au vestiaire et que ceux-ci lui ont demandé de venir au vestiaire accompagné de son capitaine pour établir les rapports.

CONSIDERANT que M. Yves GACHET, venait d'apprendre que le même arbitre venait la semaine suivante arbitrer à Ste-Marie-aux-Chênes.

CONSIDERANT qu'alors M. Yves GACHET a dit à l'arbitre « je te donne un conseil, samedi prochain tu dois siffler STE-MARIE – DOMBASLE, demande ton remplacement sinon ce sera ta fête ».

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports que M. Yves GACHET a également dit à l'arbitre qu'il avait « sifflé comme une merde à Joeuf et que ce soir, il avait encore sifflé comme une merde ».

CONSIDERANT que M. Yves GACHET dit « assumer » ces paroles.

CONSIDERANT que M. Yves GACHET ne formule pas d'excuses ou de regret.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 et notamment aux articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **Monsieur Patrick LECAILLON, licence n° VT630339 de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, une suspension de DEUX MOIS fermes et de 4 mois assorti du bénéfice du sursis. La peine s'établissant du 09 Janvier 2016 au 08 Mars 2016.**
- **Monsieur Yves GACHET, licence n° VT570208 de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, une suspension d'UN MOIS ferme et d'un mois assorti du bénéfice du sursis. La peine s'établissant du 07 Mars 2016 au 06 Avril 2016.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur GACHET Yves
57 rue Maurice Thorez
54310 HOMECOURT

Tomblaine, le 19 Février 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 6 / 2015-2016 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport et incident à la fin de la rencontre PNM 3094 du 09 Janvier 2016 opposant BC. VERDUN à ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 11 Février 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. LECAILLON Patrick et de M. GACHET Yves ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à une faute disqualifiante avec rapport et pour un incident de fin de rencontre régulièrement signalés au verso de la feuille de marque de la rencontre citée en objet.

CONSIDERANT qu'un joueur de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, M. GUERRA a été sanctionné d'une deuxième faute antisportive ce qui a entraîné sa disqualification.

CONSIDERANT que le dit joueur est allé au vestiaire mais que celui-ci a continué à regarder la rencontre depuis la porte entrebâillée.

CONSIDERANT que lors d'une action de jeu le dit joueur a applaudi.

CONSIDERANT que les arbitres ont alors demandé au responsable de l'organisation d'intervenir pour que la porte du vestiaire soit fermée.

CONSTATANT que le responsable de l'organisation est intervenu et que les arbitres n'ont pas jugé utile d'établir un rapport sur ces faits.

.../...

CONSIDERANT que lors de l'intervention du responsable de l'organisation M. Patrick LECAILLON est intervenu, la porte du vestiaire se situant derrière le banc des joueurs de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES.

CONSIDERANT que les rapports des officiels précisent que M. Patrick LECAILLON a poussé le responsable de l'organisation.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise, lors de la commission et dans son rapport qu'il n'a pas poussé la personne mais qu'il s'est interposé et a posé la main sur la poitrine de la personne.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise également qu'il ne savait pas que la personne était le responsable de l'organisation puisque celui-ci était dans les tribunes.

CONSIDERANT que, quelle que soit la personne intervenant, M. Patrick LECAILLON n'avait pas à intervenir, les arbitres gérant l'incident.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise également que les arbitres auraient dû demander dès le départ que la porte du vestiaire soit fermée pour éviter ce type de problème.

CONSIDERANT que l'arbitre a alors infligé une faute disqualifiante à M. Patrick LECAILLON.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON reconnaît lors de son audition avoir montré ses mains tendu vers l'arbitre leur proposant d'être menotté et en leur demandant d'appeler la police.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON reconnaît avoir fait un geste équivoque « comme s'il montrait son sexe » mais qu'en aucun cas il n'a montré à nu ses parties génitales.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON précise n'avoir jamais fait l'esquisse de retirer ses vêtements.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON dit « avoir le sang chaud car il vient du football » et « qu'il a une grande gueule mais ne ferait jamais de pareils actes ».

CONSIDERANT que la commission considère que cette attitude n'est pas admissible quelque soient les traits de caractères propres à chacun.

CONSIDERANT que les rapports ne précisent à aucun moment M. Patrick LECAILLON a retiré ses vêtements.

CONSIDERANT que M. Patrick LECAILLON regrette ses gestes et s'en excuse. Qu'il en est sincèrement désolé et qu'il accepte d'être sanctionné pour ce qu'il a fait.

CONSIDERANT qu'à la fin de la rencontre M. Yves GACHET a croisé les arbitres qui se rendaient au vestiaire et que ceux-ci lui ont demandé de venir au vestiaire accompagné de son capitaine pour établir les rapports.

CONSIDERANT que M. Yves GACHET, venait d'apprendre que le même arbitre venait la semaine suivante arbitrer à Ste-Marie-aux-Chênes.

CONSIDERANT qu'alors M. Yves GACHET a dit à l'arbitre « je te donne un conseil, samedi prochain tu dois siffler STE-MARIE – DOMBASLE, demande ton remplacement sinon ce sera ta fête ».

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports que M. Yves GACHET a également dit à l'arbitre qu'il avait « sifflé comme une merde à Joeuf et que ce soir, il avait encore sifflé comme une merde ».

CONSIDERANT que M. Yves GACHET dit « assumer » ces paroles.

CONSIDERANT que M. Yves GACHET ne formule pas d'excuses ou de regret.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 et notamment aux articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **Monsieur Patrick LECAILLON, licence n° VT630339 de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, une suspension de DEUX MOIS fermes et de 4 mois assorti du bénéfice du sursis. La peine s'établissant du 09 Janvier 2016 au 08 Mars 2016.**
- **Monsieur Yves GACHET, licence n° VT570208 de l'ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES, une suspension d'UN MOIS ferme et d'un mois assorti du bénéfice du sursis. La peine s'établissant du 07 Mars 2016 au 06 Avril 2016.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive ASP. STE-MARIE-AUX-CHENES devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : ASP. SAINTE-MARIE-AUX-CHENES – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie